



***Guide précisant les
modalités d'enregistrement
des dossiers de demande
de permis de conduire***

SOMMAIRE

1- Nouveau formulaire de demande de permis de conduire (référence 02).....	3
2- Le dossier CERFA « Avis médical – Permis de conduire ».....	4
3- Documents à joindre à la demande de permis de conduire (CERFA 02).....	5
a) Pour l'ensemble des demandeurs.....	5
b) En fonction des cas.....	6
c) En fonction des catégories.....	6
d) Les cas particuliers.....	7

Conditions d'enregistrement des dossiers de demande de permis de conduire (nouveau CERFA 02 n°14866*01)

1- Nouveau formulaire de demande de permis de conduire (référence 02)

Dès le 19 janvier 2013, un nouveau formulaire (référence 02) devra être utilisé par les personnes s'inscrivant au permis de conduire. Ce formulaire a été revu en fonction de l'évolution de la réglementation et fait l'objet d'un nouveau numéro CERFA, à savoir le 14866*01.

L'article 4 du décret n° 99-68 du 2 février 1999 relatif à la mise en ligne des formulaires administratifs prévoit que *« les administrations et établissements publics administratifs de l'Etat ne peuvent refuser d'examiner les demandes présentées par les usagers au moyen de formulaires imprimés à partir des données numériques disponibles sur l'un des sites mentionnés à l'article 1er, dès lors que ces formulaires, dûment renseignés, n'ont fait l'objet d'aucune altération par rapport aux données figurant sur le site. »*

Si le modèle de formulaire de demande de permis de conduire est de couleur orange, il convient de considérer que le non respect de cette couleur (exemple : impression en noir et blanc ... , ou toner déficient) ne constitue pas une altération des données et qu'un tel formulaire doit être accepté.

Les modifications apportées à l'ancien formulaire sont minimales :

- Les renseignements sur l'état civil du demandeur sont plus complets ;
- A la rubrique « catégorie de permis demandée », de nouvelles cases correspondant aux catégories de permis en vigueur au 19 janvier 2013 : AM, A1, A2, A, B, B1, BE, C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D et DE, les cases « Formations complémentaires », « FIMO », « CAP/BEP/BAC-PRO/TP » ont été ajoutées et il doit être précisé si la dernière catégorie obtenue l'a été par examen ou échange ;
- Le questionnaire à remplir par le candidat a évolué ; ont fait leur apparition, entre autre, les références à la conduite d'un véhicule aménagé et à la conduite supervisée.

Au verso du formulaire, le cadre relatif à l'avis médical ainsi que ceux concernant le timbre fiscal ont été supprimés.

L'ancien modèle (CERFA n°11246*01) continuera à être utilisé en examen par les candidats enregistrés avant le 19 janvier 2013, sauf cas particuliers évoqués ci-après.

Il ne pourra en aucun cas être utilisé pour l'enregistrement des demandes à compter du 19 janvier 2013.

Il vous appartient de procéder à la destruction de ces anciens formulaires vierges.

Le service en charge de l'enregistrement doit :

- indiquer la date précise de l'enregistrement de la demande du permis de conduire au moyen d'un timbre humide comportant la date et le nom du département qui effectue l'opération, ce timbre est porté soit sur la partie haute du recto du formulaire, à droite ou à gauche, de façon à ne pas masquer les renseignements fournis par le demandeur, soit dans la case n° 1 au verso du formulaire ;
- renseigner le numéro d'enregistrement du dossier (NEPH) à l'encre noire, une lettre ou un chiffre par case ;

- oblitérer la photographie du candidat collée sur le verso du dossier (case n°1), le timbre à cheval sur la photo et le dossier [pour info, la photographie collée au recto, à l'emplacement prévu sur le dossier, ne doit pas être oblitérée] ;
- s'assurer que les renseignements obligatoires sont présents (état civil, adresse, catégorie sollicitée, autorisation parentale, autres déclarations et signature...) et correctement remplis (une lettre ou un chiffre par case) ;
- joindre pour les candidats dont le permis de conduire a été annulé ou invalidé, la fiche d'information justifiant qu'ils sont autorisés à se présenter à l'examen, conformément aux modalités définies dans la circulaire du 5 avril 2007 relative au dispositif mis en place pour favoriser le retour au permis.

Par ailleurs, toute modification, surcharge ou rature sur le dossier lors de son enregistrement est interdite en prévision de sa numérisation.

2- Le dossier CERFA « Avis médical – Permis de conduire »

A partir du 19 janvier 2013, un nouveau CERFA « **Avis médical – Permis de conduire** » adapté va remplacer le précédent.

Il est possible que certains médecins utilisent après le 19 janvier 2013 l'ancienne version référencée 14801*01 (ancien cerfa).

Ces formulaires devront être acceptés, sauf dans le cas où la demande vise une catégorie de permis de conduire entrée en vigueur le 19 janvier 2013 (les CERFA médicaux référencés 14801*01 ne faisant pas figurer ces catégories, ne doivent pas être acceptés).

Le nouveau CERFA « **Avis médical – Permis de conduire** » est exigé pour l'enregistrement de la demande de permis de conduire dans les cas suivants :

- Le candidat a déclaré devoir conduire un véhicule aménagé ;
- Le candidat a déclaré être atteint à sa connaissance d'une affection et/ou d'un handicap susceptible d'être incompatible avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou de donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire de validité limitée ;
- Le candidat a déclaré être titulaire d'une pension d'invalidité civile ou militaire ;
- Le candidat est inscrit pour une des catégories suivantes : BE, C1, C1E, C, CE, D1, D1E, D ou DE, et il n'est pas couvert par un avis d'aptitude déjà mentionné sur son permis de conduire (un candidat peut présenter un permis de conduire pour justifier d'un précédent avis médical [exemple : un candidat à la catégorie CE qui détient la catégorie C]).

Vos services veilleront à apporter toute l'information nécessaire aux usagers concernés et à leur transmettre la liste des médecins agréés examinant hors commission médicale.

Ce document est également exigé pour les demandeurs qui ont fait l'objet d'une suspension, d'une invalidation ou d'une annulation, à la seule différence que l'avis médical est rendu soit par un médecin agréé examinant en commission médicale (annulation ou invalidation pour alcool et/ou stupéfiant) soit par un médecin agréé examinant hors commission médicale (tous les autres cas).

3- Documents à joindre à la demande de permis de conduire (CERFA 02)

Nul ne peut déposer une demande de permis de conduire avant l'âge de 16 ans révolus à l'exception de la seule catégorie AM pour laquelle l'âge est de 14 ans révolus.

a) Pour l'ensemble des demandeurs :

- La justification de l'état civil du candidat :

Un demandeur a l'obligation de présenter copie d'un des documents prévus par l'arrêté du 19 janvier 2012 modifié fixant la liste des titres permettant aux candidats aux examens du permis de conduire de justifier de leur identité.

Pour un candidat mineur, il convient d'accepter également la copie d'un des justificatifs d'identité suivants :

- un passeport présentant une photographie ressemblante ;
- un document de circulation pour étranger mineur (DCEM) ;
- un titre d'identité républicain (TIR).

De plus, l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire prévoit que « *les candidats étrangers doivent être en situation régulière vis-à-vis de la législation et de la réglementation sur le séjour des étrangers sur le territoire national. Ils doivent, en outre, y avoir fixé leur résidence normale ...* »

On entend par « résidence normale » le lieu où une personne demeure habituellement, c'est à dire pendant au moins 185 jours par année civile en raisons d'attaches personnelles et/ou professionnelles.

Un titre de séjour ou un visa de long séjour validé par l'apposition de la vignette de l'OFII apporte preuve de l'établissement de la résidence normale en France.

Les autres documents qui peuvent être produits pour justifier de l'établissement de la résidence normale doivent mettre en évidence les attaches personnelles ou professionnelles de l'utilisateur en France.

Peuvent ainsi être pris en compte :

- Pour les attaches professionnelles :
Contrats ou attestations de travail, bulletins de paie, ordre de mission, certificats d'imposition, document attestant de l'inscription à un ordre professionnel, à un registre en tant que commerçant ou exploitant, diplômes ou documents attestant de l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur universitaire ou professionnel.
- Pour les attaches personnelles :
Livret de famille, PACS, contrat de bail, quittances de loyer, de gaz, d'électricité ou de téléphone fixe, acte de propriété, attestation d'immatriculation consulaire.

Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive, les cachets des visas figurant sur les documents de voyage peuvent également constituer un indice.

Le document original délivré aux résidents suisses par les services du contrôle de l'habitant attestant de leur départ de Suisse pour la France, est jugé suffisant.

En revanche, une simple attestation d'hébergement ne peut suffire à établir la résidence normale en France.

- 2 photographies norme NFZ 12010 (une collée à l'emplacement prévu, l'autre collée dans la case n°1 au verso du dossier) ;

b) En fonction des cas :

- La copie de l'attestation de recensement ou du certificat individuel de participation à la journée défense et citoyenneté (JDC, antérieurement JAPD) ou de l'attestation individuelle d'exemption, pour les candidats âgés de 16 à 18 ans non révolus ;
- La copie du certificat individuel de participation à la JDC ou de l'attestation provisoire « en instance de convocation » à la JDC (antérieurement JAPD) ou de l'attestation individuelle d'exemption, pour les candidats âgés de 18 ans révolus à 25 ans non révolus ;
- La copie de leur titre, pour les candidats titulaires d'un permis de conduire français ou délivré par un Etat membre de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen ;
- L'avis médical , le cas échéant (énoncé ci-dessus)

c) En fonction des catégories :

Catégories BE ou C1

- la copie du permis de conduire de la catégorie B.

Catégorie C1E

- la copie du permis de conduire de la catégorie C1.

Catégorie C

- la copie du permis de conduire de la catégorie B et, éventuellement, la copie du diplôme, certificat ou titre professionnel constatant l'achèvement d'une formation de conducteur par route.

Catégorie CE

- la copie du permis de conduire de la catégorie C et, éventuellement, la copie du diplôme, certificat ou titre professionnel constatant l'achèvement d'une formation de conducteur par route.

Catégorie D1

- la copie du permis de conduire de la catégorie B.

Catégorie D1E

- la copie du permis de conduire de la catégorie D1.

Catégorie D :

- Pour les personnes ayant atteint l'âge de 24 ans révolus, la copie du permis de conduire de la catégorie B et, éventuellement, la copie du diplôme, certificat ou titre professionnel constatant l'achèvement d'une formation de conducteur de transport de voyageurs ;
- Pour les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 24 ans révolus mais bénéficiant des dispositions relatives à l'âge, la copie du permis de conduire de la catégorie B et, l'engagement sur l'honneur à suivre la qualification initiale dénommée formation initiale minimale obligatoire (FIMO) [case FIMO cochée sur le dossier 02].

Catégorie DE :

- Pour les personnes ayant atteint l'âge de 24 ans révolus, la copie du permis de conduire de la catégorie D et, éventuellement, la copie du diplôme, certificat ou titre professionnel constatant l'achèvement d'une formation de conducteur de transport de voyageurs ;
- Pour les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 24 ans révolus mais bénéficiant des dispositions relatives à l'âge, la copie du permis de conduire de la catégorie D et, soit l'engagement sur l'honneur à suivre la qualification initiale dénommée formation initiale minimale obligatoire (FIMO), soit la copie de l'attestation de FIMO.

d) Les cas particuliers

Opérations traitées par le service en charge de la délivrance du titre.

Catégorie A, accès par formation de 7 heures

- Pour les personnes âgées de 20 ans révolus titulaires de la catégorie A2 depuis 2 ans au moins, la copie du permis de conduire de la catégorie A2 et l'attestation de suivi de formation de 7 heures.

Catégorie B, mention additionnelle 96

- Pour les personnes âgées de 18 ans révolus titulaires de la catégorie B, la copie du permis de conduire de la catégorie B et l'attestation de suivi de formation de 7 heures.

Catégorie AM

- Pour les personnes nées après le 31 décembre 1987, l'original du BSR ou son duplicata accompagné d'une déclaration de perte ou de vol, ou l'attestation de suivi de la formation pratique du brevet de sécurité routière accompagnée de l'attestation scolaire de sécurité routière de premier ou de second niveau ou de l'attestation de sécurité routière.

Il est rappelé qu'il ne doit pas être demandé d'avis médical pour la demande de la seule catégorie AM.



***Délégation à la Sécurité et à la Circulation routières
Sous-direction de l'Éducation Routière
Bureau du permis de conduire
Tour Pascal B – 92055 La Défense Cedex
Tél : 01 40 81 21 22
Fax : 01 40 81 81 61***